

Statuts de la Société Suisse d'Angiologie/Médecine Vasculaire

1. Nom et but

La « Société suisse d'angiologie/médecine vasculaire » est une association scientifique au sens de l'article 60 du CCS. Elle a pour but de promouvoir des tâches scientifiques et pratiques dans l'ensemble du domaine des maladies vasculaires, y compris la recherche et la formation continue. Elle poursuit également cet objectif par un échange d'idées interdisciplinaire avec les disciplines médicales voisines. La Société Suisse d'Angiologie est intégrée dans l'organisation faïtière de l'Union des Sociétés Suisses des Vaisseaux (USSV). Dans le cadre de ces organisations faïtières, elle est également responsable de la réglementation de la formation prégraduée, postgraduée et continue pour le titre de spécialiste en angiologie et du contrôle et de l'attribution des attestations de formation complémentaire « Radioprotection en angiologie » et « Angiologie interventionnelle » selon les directives de l'OFSP.

1.1 Siège

Le siège de l'association est à Aarau, à l'emplacement du secrétariat de l'association.

2. L'accomplissement de ces tâches sert :

- a) La représentation de la société dans les organes de la FMH (Fédération des médecins suisses), de l'ISFM et de la SSUM par des représentants élus.
- b) Le congrès annuel de la société, respectivement dans le cadre de l'Union des sociétés vasculaires suisses.
- c) Divers cours de formation continue et symposiums sur des thèmes spécifiques.
- d) La collaboration avec d'autres sociétés suisses ou étrangères ayant les mêmes intérêts.
- e) Le soutien financier de travaux de recherche scientifique.
- f) La collaboration au sein des organes de l'Union des sociétés vasculaires suisses.
- g) L'élaboration ou l'examen périodique et la révision des lignes directrices de la société.
- h) La création de commissions et de groupes de travail pour l'étude de thèmes choisis.

3. Membres

La société se compose de :

- a) **Des membres ordinaires** : Les membres ordinaires sont des médecins et des universitaires qui s'occupent de manière pratique ou scientifique du domaine de l'angiologie.
- b) **Membres juniors** : Les membres juniors sont des médecins en cours de formation en angiologie.

- c) **Les membres correspondants** : Des personnalités qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de l'angiologie peuvent être nommées membres correspondants sur proposition du comité.
- d) **Des membres d'honneur** : Sont élus membres d'honneur, sur proposition du comité, des personnalités suisses et étrangères qui ont accompli des prestations particulières dans le domaine de l'angiologie ou pour la société.
- e) **Membres collectifs** : Les associations et les entreprises actives dans le domaine de l'angiologie ou dans un domaine frontalier peuvent adhérer à la Société en tant que membres collectifs.
- f) **Membres seniors** : Le statut de membre senior peut être accordé aux anciens membres ordinaires qui sont partis à la retraite après avoir exercé leur activité professionnelle.

3.1. Procédure d'admission

- a) **Membres ordinaires** : pour devenir membre, la demande écrite adressée au président par l'intermédiaire du secrétariat de la société doit être accompagnée de la recommandation de deux membres ordinaires.
- b) **Membres juniors** : pour devenir membre ordinaire ou junior, il faut adresser une demande au président via le secrétariat de la société en mentionnant deux parrains qui sont membres ordinaires de la SSA. La qualité de membre n'est pas transmissible.
- c) **Membres correspondants** : des personnalités qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de l'angiologie sont nommés membres correspondants sur proposition du comité. Les membres correspondants ne doivent pas payer de cotisation. Le bulletin de l'Union leur est envoyé.
- d) **Membres d'honneur** : les membres d'honneur sont élus sur proposition du comité directeur. Les membres d'honneur ne doivent pas payer de cotisation. Le bulletin de l'Union leur est envoyé. Les membres d'honneur qui étaient auparavant membres ordinaires de la SSA reçoivent également gratuitement la revue VASA.
- e) **Membres collectifs** : Les associations et les entreprises peuvent adhérer à la société en tant que membres collectifs sur demande.
- f) **Membres seniors** : Le passage au statut de membre senior a lieu, sur demande du membre concerné, au plus tôt au début de l'année suivant le départ à la retraite. Les membres seniors sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre senior entraîne la perte du droit de vote et d'éligibilité ainsi que du droit à la revue VASA. En dehors de l'envoi du bulletin de l'Union de la Société suisse des vases, les membres seniors n'ont aucune autre obligation de la part de la société.

L'admission des membres ordinaires, correspondants, d'honneur et collectifs se fait lors des réunions de travail à la majorité absolue des membres présents. La présence des nouveaux membres lors de l'admission est souhaitée. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote et d'éligibilité. Les membres d'honneur et les membres correspondants conservent leurs droits s'ils étaient membres ordinaires avant leur nomination.

3.2. Cotisation de membre

Les membres ayant le droit de vote et d'éligibilité, à l'exception des membres d'honneur, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée annuelle. Si le taux d'activité est inférieur à 50%, une demande de réduction de 50% de la cotisation peut être déposée.

En devenant membre de la SSA, les membres acceptent de recevoir des informations de la société par voie électronique. Les données des membres (p. ex. prénom, nom, adresse, e-mail) sont déposées au secrétariat de la société. Sauf opposition expresse d'un membre, ces données de membre peuvent être transmises à la FMH et à l'association faitière de la SSA.

3.2.1. Non-paiement de la cotisation

Les membres qui, malgré une demande recommandée, sont en retard de paiement pendant plus d'une année civile sont considérés comme démissionnaires.

3.3. Cessation de l'affiliation

La condition de membre se perd par la démission, le décès du membre ou l'exclusion. La démission se fait par une déclaration écrite à remettre à la fin de l'année civile.

3.3.1. Démission

La démission de l'association doit être adressée par écrit au comité, en respectant un délai de six mois pour la fin d'une année civile. Le comité est autorisé à raccourcir ce délai dans des cas particuliers.

3.3.2. Exclusion

En cas de manquement grave à l'éthique médicale ou aux statuts, le comité peut proposer l'exclusion de la société sur la base d'une demande écrite et motivée. Un membre ne peut être exclu que pour des raisons importantes, en règle générale sur proposition du comité. L'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

4. Organisation

Les organes de la société comprennent :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- la révision des comptes

4.1. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

4.1.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur de l'association :

- à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Celle-ci a généralement lieu dans le cadre des réunions scientifiques annuelles en Suisse. Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale.

- à l'assemblée générale extraordinaire sur décision majoritaire du comité directeur ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est envoyée par écrit / par e-mail à chaque membre, au moins quatre semaines avant l'assemblée, avec l'ordre du jour.

S'il existe des circonstances particulières qui rendent une assemblée physique impossible ou très difficile, l'assemblée des membres peut également avoir lieu via une conférence en ligne ou les décisions et les élections peuvent également être prises par voie de circulaire (par lettre, par e-mail ou par une plateforme de vote électronique).

- Une assemblée des membres via une conférence en ligne est réalisable si tous les membres ont accès à Internet et disposent des données d'accès nécessaires.
- En cas d'assemblée des membres par conférence en ligne ou de prise de décision et d'élection par voie circulaire, les documents relatifs au vote doivent en outre être joints aux convocations.
- Si la prise de décision et les élections ont lieu par voie de circulaire, le comité directeur assure la rédaction du procès-verbal des résultats.

4.1.2. Autorisation de vote

Tous les membres ordinaires et honoraires de la SSA ont le droit de vote.

4.1.3. Droit de proposition

Le comité de la société rédige l'ordre du jour et l'envoie aux membres avec l'invitation. Les propositions des membres sont dûment prises en compte. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit et motivées au comité au moins deux mois avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité examine les propositions reçues, rédige l'ordre du jour et l'envoie aux membres avec la convocation au plus tard un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

4.1.4. Droits

L'assemblée générale exerce les droits suivants :

- Elle élit les membres du comité directeur de l'association. Elle peut révoquer des membres du comité directeur à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.
- Sur proposition du comité, elle confirme l'admission de nouveaux membres. Elle élit les membres d'honneur sur proposition du comité.
- Elle élit les vérificateurs des comptes.
- Elle décide de l'exclusion de membres.
- Elle décide de la modification des statuts ainsi que de la dissolution de la société.
- Elle approuve le rapport d'activité du comité de la société ainsi que les comptes annuels.
- Elle fixe la cotisation annuelle et approuve le budget pour l'année suivante.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les décisions peuvent être remises en question lors de la même assemblée, pour autant que deux tiers des membres présents ayant le droit de vote se prononcent en ce sens.

L'art. 75 du Code civil suisse demeure réservé, selon lequel chaque membre a le droit de contester en justice, dans un délai d'un mois, les décisions qu'il n'a pas approuvées et qui sont contraires à la loi ou aux présents statuts. Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

4.1.5. Présidence

Le président de la société préside l'assemblée générale ; en cas d'empêchement de ce dernier, c'est le vice-président qui le fait ; en cas d'empêchement de ce dernier, c'est un membre du comité qui le fait. Le président désigne un ou plusieurs scrutateurs.

4.1.6. Secrétariat

Le secrétaire du comité directeur fait également office de secrétaire de l'assemblée générale.

4.1.7. Élections et votes

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative (le plus grand nombre de voix) des voix valables exprimées au second tour.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers au moins des membres présents ayant le droit de vote n'exige un vote à bulletin secret.

4.2. Le comité exécutif

Le comité exécutif est l'organe opérationnel de l'association.

4.2.1. Composition

Le comité exécutif est composé d'au moins huit membres. Il se compose du président, du président past, du président élu, du secrétaire, du caissier, du délégué tarifaire, et devrait être complété par au moins deux assesseurs. Le comité se constitue lui-même. Les assesseurs sont choisis de manière à être affectés à une tâche clairement définie au sein du comité directeur. Ces tâches comprennent des responsabilités pour des ressorts spécifiques.

Tous les membres du comité doivent obligatoirement être des membres ordinaires de la SSA. Il est souhaitable, mais pas obligatoire, que toutes les régions du pays, les établissements de formation universitaire et postgraduée ainsi que les représentants des établissements de formation postgraduée non universitaires, des angiologues en pratique privée et des cliniques privées soient représentés au sein du comité. La composition du comité dépend en premier lieu des fonctions et de la volonté de collaborer activement au sein du comité. Des membres supplémentaires de la SSA peuvent être nommés à tout moment pour des fonctions particulières ou des tâches spécifiques (par le comité) et invités aux réunions du comité sans droit de vote.

4.2.2. Élection

Les membres du comité directeur sont élus par les membres ordinaires lors de la réunion administrative. Les candidats au comité directeur sont communiqués par écrit aux membres ordinaires au moins 20 jours avant la réunion de travail. En règle générale, le président élu est automatiquement proposé comme président.

Les membres ont le droit de proposer leurs propres candidats, auquel cas la proposition doit être envoyée par écrit au président au moins 10 jours avant la réunion de travail. Si plusieurs candidats sont en lice pour un siège au comité directeur, l'élection a lieu à bulletin secret ; dans le cas contraire, elle peut se faire à main levée.

4.2.3. Durée du mandat

La durée du mandat du président, du past-président et du président élu est de trois ans. Le président sortant devient past-président. La durée du mandat du secrétaire, du caissier, du délégué tarifaire et des assesseurs ayant une tâche spécifique dans un ressort ou une fonction de délégué pour une organisation spécifique est en règle générale de quatre ans. La réélection est possible.

Les membres du comité qui n'ont plus de tâche ou de fonction spécifique quittent le comité de leur propre initiative. Les membres du comité qui n'assument pas ou pas suffisamment leur tâche sont remplacés.

4.2.4. Fonction

Le comité exécutif traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée annuelle. Le président, le past-président, le président élu et le secrétaire représentent l'association dans toutes les affaires. En fonction des besoins, le président convoque le comité à des réunions. Pour traiter de sujets particuliers, notamment dans le domaine de la stratégie et de l'orientation déontologique de la société, le comité peut également organiser des réunions à huis clos avec des membres sélectionnés et/ou des experts techniques spécifiques. Une réunion du comité a généralement lieu la veille de l'assemblée annuelle. Tous les membres du comité s'engagent à collaborer activement au sein du comité et, si nécessaire, à assumer des tâches changeantes et à participer activement aux projets en cours.

Le comité représente les intérêts de la société vis-à-vis des autorités et des tiers. Le comité engage la société par la signature collective à deux : du président avec le secrétaire ou du président avec le trésorier.

4.2.4. Compétences de financement

Dans le cadre des tâches qui lui incombent, le comité directeur a des compétences financières jusqu'à un montant de 10'000 CHF. Les dépenses plus élevées sont approuvées par l'assemblée générale.

4.5. Réviseurs de comptes

Les deux vérificateurs des comptes, qui doivent être membres de la société, sont élus tous les deux ans lors de l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus.

5. Modifications des statuts

Les modifications des statuts requièrent une majorité de 2/3 des membres présents à la réunion administrative.

Les propositions de modification des statuts doivent être soumises par écrit au président au plus tard un mois avant la prochaine séance de travail. Le président informe le comité et les membres de l'association au plus tard une semaine avant la séance de travail.

6. Dissolution de la société

Il se fait à la majorité des deux tiers de tous les membres ordinaires. Le vote se fait par écrit. L'éventuelle fortune disponible doit être affectée à la recherche en angiologie.

Ittingen, 09.11.1990/révisé Lucerne, 28.10.2005/révisé Lugano, 24.10.2018/révisé
Lucerne 13.11.2019/révisé Aarau, 06.11.2020/
révisé Lausanne 15.11.2023